

NP 2024 - AR - 188 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVENUE DES SAPINS

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,
Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de permission de voirie en date du 20 août 2024, émanant de la société BELBEOC'H 78 située 8 rue des Hauts Reposoirs 78520 LIMAY, relative aux travaux d'élargage sur la commune de Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers, des autres personnes chargées de leur réalisation, des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement.

ARRETE :

- Article 1** La société BELBEOC'H 78 est autorisée à intervenir depuis le domaine public sur l'avenue des Sapins du 21 août 2024 au 2 septembre 2024.
- Article 2** Pendant la durée des travaux, de 8h00 à 17h30, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) aux droits des chantiers en fonction de leur avancement. La société BELBEOC'H 78 devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible aux abords des emplacements de stationnement. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3** L'avenue des Sapins pourra être barrée à la circulation par tronçon.